



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/1372

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

38/40 RUE PIERRE DUGUA

LE 15 OCTOBRE 2007

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur LOPES DE FREITAS (conducteur de travaux de la société COBAREC), sise Z.I du Lapin - 33000 BEYCHAC ET CAILLAU, en date du 03 octobre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société COBAREC est autorisée à effectuer des travaux (levage de matériaux à l'aide d'une grue) 38/40 rue Pierre Dugua « résidence Les Jardins de Mons », le lundi 15 octobre 2007 (de 8h00 à 12h00).

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue Pierre Dugua dans la partie comprise entre la rue de la Providence et la rue du Phare St Pierre, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue Pierre Dugua aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 octobre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 octobre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT